

## Produit : Régime de prévoyance - Accord de Charente-Maritime

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance Prévoyance est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès en complément des prestations de la Sécurité sociale française. Le présent dispositif est conforme en tous points aux obligations conventionnelles de Prévoyance de l'employeur telles qu'elles résultent de l'Accord collectif de prévoyance du 04 juin 2009, à la date du 1er juillet 2023, dans laquelle l'Institution AGRI PREVOYANCE est référencée par les employeurs et les salariés de la profession.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

Le groupe assuré est constitué par les salariés non cadres des entreprises relevant du champ d'application de l'Accord collectif de prévoyance du 04 juin 2009 concernant les Exploitations de Polyculture, d'Elevage, de Cultures Spécialisées, d'Elevages Spécialisés, de Viticulture, des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole et des Entreprises de Travaux Agricoles et Forestiers du département de Charente-Maritime.

#### LES GARANTIES PREVUES AU CONTRAT

##### ✓ **Maintien de salaire :**

Versement d'indemnités journalières complémentaires afin de couvrir l'obligation légale de maintien de salaire, sous réserve de justifier d'une ancienneté d'au moins un an.

##### ✓ **Incapacité temporaire de travail :**

Versement d'indemnités journalières complémentaires en cas d'incapacité temporaire de travail faisant suite à une maladie ou à un accident constaté par un médecin et ouvrant droit à la perception des indemnités journalières du régime de base de la Sécurité sociale.

##### ✓ **Incapacité permanente de travail :**

Versement d'une pension complémentaire en cas d'attribution par le régime de base de la Sécurité sociale d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ou d'une rente correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66,66% dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

##### ✓ **Décès :**

Versement d'un capital en cas de décès (ou par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive)

- majoré par enfant à charge



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les frais de santé
- ✗ La dépendance
- ✗ Tout sinistre survenu en dehors de la période de validité du contrat (sauf en cas de maintien de garanties).



#### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

##### **Principales exclusions :**

sont exclus les risques de décès résultant :

- ! de la guerre civile ou étrangère ;
- ! du fait volontaire du bénéficiaire du capital décès ;

##### **Principales restrictions:**

Existence d'une franchise en incapacité de travail (modalités précisées aux Conditions Générales).

Tout versement en cas d'incapacité temporaire ou permanente de travail qui conduirait le salarié à disposer de ressources supérieures à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué son activité normalement au même poste de travail et pendant la période considérée.



### Où suis-je couvert(e) ?

En France et à l'étranger



### Quelles sont mes obligations ?

#### Sous peine des sanctions prévues dans la documentation contractuelle

##### - A la souscription du contrat :

Affilier l'ensemble des salariés appartenant au groupe assuré

Remettre la notice d'information au salarié contre décharge

Remplir le bulletin de désignation de bénéficiaire du capital décès

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur

##### - En cours de contrat :

Informers l'assureur en cas de changement de siège social, de coordonnées bancaires, d'activité principale, d'ouverture d'une procédure collective, de toute arrivée ou départ de salariés

Régler la cotisation prévue au contrat

Informers les salariés des modifications apportées à leurs droits et obligations suite à une révision du régime avant la prise d'effet de la modification

Prévenir les salariés lorsqu'ils sortent du groupe assuré des conditions pour lesquelles ils peuvent bénéficier de la portabilité

Répondre aux questions de l'assureur ou du délégataire de gestion relatives à l'application du contrat

##### - En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre à l'assureur :

En cas d'invalidité : dans un délai de 2 ans à compter de la notification d'invalidité de la Sécurité sociale ;

En cas d'incapacité de travail : dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'arrêt de travail ;

En cas de décès : dans un délai de 10 ans à compter de la date de survenance du décès.

Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations dans les délais prévus.



### Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables aux échéances et selon les modalités prévues au contrat.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion au contrat prend effet à la date mentionnée au bulletin individuel d'affiliation. L'adhésion a une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf dénonciation dans les cas et conditions prévus au contrat.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de l'adhésion au contrat par l'entreprise adhérente ou par l'Institution s'effectue au moins deux mois avant la date d'échéance, soit au plus tard le 31 octobre de l'année en cours pour que l'adhésion au contrat cesse de produire ses effets au 31 décembre de cette même année.

Les modalités de résiliation par l'entreprise adhérente sont prévues à l'article L.932-12-2 du Code de la Sécurité sociale.